AVIRON MEULAN LES MUREAUX HARDRICOURT

Certificat Médical Annuel Préalable à la pratique des sports en compétition (1)

Je, soussigné, Docteur ……
(En lettres capitales ou cachet)

Demeurant ……

Certifie avoir examiné M……

Né le ___ / ___ / _____

demeurant à ……

……..

Et après avoir pris connaissance de la liste des indications figurant ci-dessous, n'avoir pas. Constaté, à la date de ce jour, de signe clinique apparents contre-indiquant la pratique de l'Aviron en compétition.

A ……., Le ___ / ___ / _____

Signature du Médecin :

Surclassement

Je déclare que M……..

……

Présentant :

1- Un bon état organique
2- Un bon état physiologique
3- Un bon état morphologique

Est **APTE** à pratiquer dans la **CATÉGORIE D'ÂGE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURE** les sports suivant en compétition, sous réserves de modification de l'état actuel : **AVIRON**

Le ___ / ___ / _____

Signature du Médecin :

N-B – Lorsque le médecin ne reconnaîtra aucune aptitude au consultant, il ne délivrera pas de certificat.

(1) Obligation pour tout sportif et toute sportive quel que soit l'âge.
(2) Si le sujet présente un développement suffisant et une aptitude physiologique particulière (catégorie de la classification médico-sportive, le médecin peut autoriser à pratiquer le sport de compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à sa catégorie normale. Pour ces autorisations, il convient de prendre connaissance des règlements propres aux fédérations.

Décret n°77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives
Art.5- Le certificat médicall prévu à l'alinéa 1er de l'article 13 de la loi susvisée du 29 octobre 1975, préalable aux compétitions sportives, doit être renouvelé annuellement – Mention de ce certificat doit être faite sur la licence.
Art.6- Le contrôle médical préalable aux compétitions sportives a pour objet l'exploration des aptitudes et le dépistage des affections contre-indiquant l'activité sportive, il est associé de l'inscription de l'intéressé dans un groupe d'aptitude.
Art.7- Le certificat préalable aux compétitions sportive est établi, soit par un médecin titulaire du certificat d'études spéciales de biologie et médecine du sport, soit par un médecin agréé par la fédération sportive compétente pour le sport pratiqué. Ce contrôle médical est exclusif de tous soins médicaux, sauf les cas d'urgence.
Art.8- Un règlement établi par chaque fédération sportive et approuvé par le ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et le Ministre des Sports, détermine la nature de l'examen médical préalable aux compétitions, les catégories d'âge des concurrents et les conditions dans lesquelles ils peuvent être admis à participer aux compétitions relevant d'une catégorie d'âge supérieure.
Contre-indications à la pratique de l'aviron :

- Toute cardiopathie risquant d'entrainer des modifications de l'hémodynamique
- Toute maladie métabolique ou endocrinienne grave
- Néphropathie aigüe ou chronique
- Lésions pleuro pulmonaires évolutives
- Affections évolutives du rachis dorsolombaire
- Épilepsie, perte de connaissance, vertiges, trouble de l'équilibre
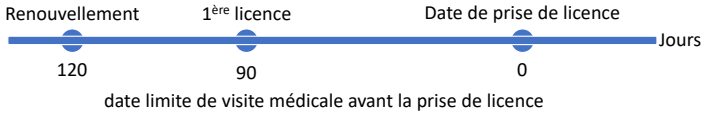
<u>IMPORTANT :</u> Les compétiteurs prenant de la VENTOLINE devront fournir un résultat de test à l'effort délivré par un médecin du sport ou par un médecin spécialisé en pneumologie